

REPUBLIQUE TUNISIENNE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

APPEL D'OFFRE NATIONAL
N°DGEQV/DEMN/.../2015

**Etude sur la préparation d'une stratégie et d'un plan
d'action national sur l'accès aux ressources génétiques
et le partage des avantages (APA) dans le cadre du
protocole de Nagoya / Convention sur la Diversité
Biologique**

TERMES DE REFERENCE

**Ministère de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire
et du Développement Durable**

Direction Générale de l'Environnement et de la Qualité de la Vie

Direction de l'Ecologie et des Milieux Naturels

Tél. (+216) 70 728 644 / 70 728 694

Fax. (+ 216) 70 728 655/ 70 728 595

Adresse : Boulevard de la Terre, Centre Urbain Nord - Cedex 1080 Tunis.

TERMES DE RÉFÉRENCE

Etude sur la préparation d'une stratégie et d'un plan d'action national sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages (APA) dans le cadre du protocole de Nagoya et de la Convention sur la Diversité Biologique

1 – Introduction

La Tunisie accorde une attention particulière à la préservation de la biodiversité. Elle a élaboré une politique cohérente, préventive et prudente, conciliatrice entre le développement socio-économique et l'utilisation rationnelle de ces ressources par l'adoption de mesures en vue d'une action efficace dans ce domaine.

Elle a ratifié la Convention sur la Biodiversité (CBD) en juin 1993 et a élaboré sa stratégie et son plan d'action national de la diversité biologique en 1998. En 2009, la stratégie et le Plan d'action ont été actualisés. Plusieurs programmes et projets en matière de conservation et de valorisation des ressources génétiques ont été réalisés notamment la création de la Banque Nationale de Gènes en 2007, la mise en place d'un réseau de collections de jardins botaniques (12 collections), le projet de gestion des aires protégées et le projet de protection des ressources marines du golfe de Gabes et ce en vue de la protection et de l'exploitation rationnelle des ressources biologiques.

Les ressources génétiques (RG) sont à la base d'une gamme de biens et de services qui sont essentiels au bien-être humain. Donc, les RG et les Connaissances Traditionnelles (CT) qui leur sont associées représentent à cet effet un potentiel à valoriser. De ce fait, l'accès aux RB et aux RG et les CT constituent, par conséquent, un enjeu économique et industriel majeur.

Par ailleurs, des organisations scientifiques et techniques œuvrant dans différents domaines (biotechnologie, pharmacologie, industrie, agro-alimentaire *etc.*) investissent de plus en plus dans des activités de bioprospection afin de découvrir de nouvelles applications des RG.

La bioprospection se déroule souvent dans les pays en développement, qui figurent parmi les plus grands dépositaires de la diversité biologique et les principaux fournisseurs de RG et de CT. Ces pays fournisseurs de RG estiment ne pas tirer suffisamment profit des retombées découlant de leur utilisation.

Au niveau de notre pays, la question de l'accès aux ressources génétiques n'a été mentionnée que partiellement par le code forestier « Loi n°88-20 du 13 avril 1988 » notamment pour tout ce qui est faune sauvage, et ce conformément à l'état de vulnérabilité de l'espèce et aussi aux conventions internationales (La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)).

L'article 15 de la convention sur la diversité biologique expose les modalités selon lesquelles doivent s'effectuer l'accès et le partage des avantages. Ayant rappelé le droit souverain des

Etats sur leurs ressources naturelles, il stipule que l'accès est soumis au consentement préalable, donné en connaissance de cause, de la partie contractante qui procure lesdites ressources. En outre, des conditions convenues d'un commun accord garantissent le partage des avantages découlant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques avec la partie contractante qui les fournit.

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leurs utilisations sont des questions qui jusqu'à nos jours n'ont pas fait l'objet d'un véritable consensus entre les différentes parties de la CBD. Les efforts déployés aux niveaux national et international pour élaborer les mesures législatives, administratives et politiques en vue de la réglementation de l'accès et du partage des avantages se sont intensifiés de manière significative, aboutissant à l'adoption du protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages à la COP10 au Japon en octobre 2010 et qui est entré en vigueur le 18 octobre 2014 après la ratification déjà de plus de 50 pays.

L'entrée en vigueur du protocole devrait être complétée par des mesures nationales adéquates telles que :

- l'adoption de stratégies cohérentes sur l'APA;
- la désignation des rôles et responsabilités des acteurs concernés, notamment ceux d'une autorité nationale compétente en matière d'APA;
- le cadre juridique et institutionnel garantissant l'APA, ainsi que des mesures de protection des RG et des CT (ex. : règles d'accès, contrats types, clarification des droits de la population locale et des droits de propriété intellectuelle, *etc.*);
- des campagnes de sensibilisation et d'information des parties prenantes sur l'APA afin de favoriser leur participation.

À l'échelle nationale, l'élaboration des mesures relatives à l'APA devrait prendre en compte : la **taxonomie** (organismes marins, , animaux, micro-organismes, diverses plantes *etc.*), le **type d'écosystème** (forêts prairies, sebkhat, steppes, oasis, récifs de corail, ..., *etc.*) et le type de **propriété des terres** (zones protégées, terres privées, *etc.*) où l'on trouve des plantes et des organismes susceptibles de présenter des RG dignes d'intérêt.

La collecte et la compilation de renseignements pertinents sur la diversité biologique et les CT du pays favoriseront la mise en œuvre efficace d'une stratégie nationale visant la valorisation des RG au moyen de l'APA.

Certains pays sont dotés de dispositifs nationaux relatifs à l'APA tel que l'Afrique du Sud, l'Australie, le Brésil, le Canada, le Costa Rica, l'Ethiopie, l'Inde, le Kenya, les Philippines et les pays de la région andine.

Il ressort clairement des études antérieures des instruments nationaux, régionaux et internationaux sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur utilisation, qu'il existe une variété d'approches sur cette question.

Par ailleurs, d'autres initiatives et instruments juridiques internationaux existants ayant trait à l'accès et au partage des avantages peuvent servir de base et de références pour aborder l'étude et l'analyse de la question de l'APA à savoir :

1 - Traité international de la FAO sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO est entré en vigueur le 29 juin 2004 et comptait plus que 110 Parties. Ce traité a pour objectifs la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, aux fins d'assurer une agriculture durable et la sécurité alimentaire.

3 - Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), en particulier son Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, mène depuis sa création par l'Assemblée générale, en 2000, un certain nombre d'activités intéressant la Convention sur la Diversité Biologique,

4 - Convention internationale pour la protection des obtentions végétales

L'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) est bien impliquée dans l'accès et le partage des avantages des ressources phytogénétiques.

5 - Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la Convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique (CBD) se complètent et se renforcent mutuellement en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique marine. Bien que l'article 15 de la Convention portant sur l'accès et le partage des avantages s'applique seulement aux ressources génétiques situées dans les limites de la juridiction nationale, la question de l'accès et du partage des avantages concernant les ressources

génétiques marines dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale n'est pas visée par cet article et suscite encore des débats et de divergences d'avis.

6 - Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ne traite pas expressément la question de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages. Néanmoins, il a été suggéré que le système de permis de la CITES établi pour réglementer le commerce des espèces en danger ou menacées d'extinction pourrait constituer un enseignement utile pour l'élaboration et l'application d'un certificat de conformité avec les législations nationales sur l'accès et le partage des avantages.

7- Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003),

*

*

8- Convention de l'UNESCO pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005).

*

*

9- Protocole des aires spécialement protégées et de la diversité biologique dans le méditerranée.

*

*

2 - Objectif de l'étude

Cette étude a pour objectif général, la préservation des ressources génétiques et des connaissances et des savoirs faire locaux liés à ces ressources, à travers la mise en place d'un cadre réglementaire, institutionnel et des mesures d'accompagnement sur l'Accès aux ressources génétiques et le Partage des Avantages (APA).

3 – Consistance de l'étude

Cette étude consiste en l'élaboration d'une stratégie et d'un plan d'action sur l'APA (mesures juridiques, administratives, techniques, scientifiques...). Elle devrait se baser sur une étude

bibliographique et une analyse de tous les aspects et expériences nationales et internationales ayant trait à la question de l'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages.

En première phase : le bureau d'études (BE) est appelé à :

1. Etablir un état des lieux de tous les aspects liés à l'APA notamment les connaissances scientifiques, juridiques et institutionnelles,
2. analyser les instruments existants et les mesures administratives juridiques et institutionnelles internationaux et nationaux ayant trait aux ressources génétiques notamment celles relatives à l'accès et au partage des avantages ainsi que les résultats du processus de de l'APA au niveau de la CBD et du protocole de Nagoya,
(Clarifier la différence entre le point 1 & 2)
3. Procéder à une analyse institutionnelle approfondie de l'implication des institutions identifiées ci-dessus et faire ressortir les forces et les lacunes du fonctionnement actuel de ces institutions (il est important de souligner les redondances, double-emploi, etc. ... dans ce fonctionnement) ;
4. Se référer à des expériences de mise en place d'un système d'accès et de partage des avantages dont le bon fonctionnement a pu être démontré, surtout dans des pays dont la situation s'apparente à celle de la Tunisie;
5. Proposer trois scénarios ... (aspects réglementaires : juridiques et institutionnelles) qui définiraient les meilleures approches à suivre pour mettre en œuvre un cadre national sur l'APA;

En deuxième phase : le BE est appelé à :

5- 6- Elaborer une stratégie et un plan d'action national sur l'APA (aspects administratifs, juridiques, techniques, scientifiques, renforcements des capacités etc..., ainsi que des mesures de protection des RG et des CT) à court, moyen et long terme,

6 - Identifier les mesures à entreprendre pour mettre en œuvre des dispositions du cadre national sur l'APA entre autres la désignation des rôles et des responsabilités des acteurs concernés, notamment ceux d'une (des) autorité(s) nationale(s) compétente(s) en matière d'APA; ainsi que l'élaboration d'un projet de loi sur l'APA.

7. identifier les besoins en renforcement des capacités nationales en matière d'accès et de partage des avantages.

8 – déterminer des outils de communication, de sensibilisation et d'information des parties prenantes sur l'APA à mettre en place afin de favoriser leur participation.

NB : Parmi les éléments qui devraient être aussi examinés et considérés par le BE en vue de leur intégration dans le cadre national sur l'APA:

- i) Les mesures visant à promouvoir la recherche scientifique relative à l'identification des potentialités des ressources génétiques et à encourager la coopération en matière de recherche scientifique dans le domaine de l'APA,
- ii) Les mesures visant à garantir le partage juste et équitable des avantages associés aux résultats de la recherche-développement ainsi que des avantages découlant de l'utilisation commerciale et autres utilisations des ressources génétiques et de leurs dérivées et produits selon des conditions convenues d'un commun accord,
- iii) Les mesures visant à garantir le partage des avantages, y compris notamment les avantages monétaires et non monétaires, le transfert de technologie et la coopération technique efficace, de façon à favoriser la production d'avantages sociaux, économiques et environnementaux,
- iv) Les arrangements d'accès et de partage des avantages, et les mesures visant à favoriser/garantir le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause et la conformité avec les conditions convenues d'un commun accord en vertu desquels l'accès a été accordé ainsi que la question de la surveillance, de la mise en application et du règlement des différends.
- v) Les mesures visant à inclure « les savoirs traditionnels, les innovations et les pratiques en accord avec l'article 8j de la CBD dans le cadre national sur l'APA. Ainsi que la promotion de la conservation *in-situ* des ressources génétiques chez les agriculteurs moyennant les bénéfices tirés du processus APA,

4 – Approches de travail

Le BE réalisera cette étude conformément aux présents termes de références.

Particulièrement, le BE devra :

1. Etudier la documentation existante et recueillir toutes les informations pertinentes en rapport avec l'APA ;
2. Prendre contact avec tous les partenaires et acteurs sectoriels ayant trait à la gestion et l'utilisation des composantes de la diversité biologique (Ministères, institutions publiques, agences, institutions de recherche, ONGs, privés....) afin de recueillir les informations nécessaires et utiles.
3. Elaborer une proposition du rapport de l'étude.

- participer aux ateliers pour présenter et approuver les résultats des deux phases de cette étude. (l'organisation est à la charge de l'administration)

5 – Durée de la prestation

La durée de cette étude est arrêtée à 6 mois.

6 – Les rendus

T0 : Date de signature du contrat et/ou l'émission de l'ordre de service

- Rendu 1 : (T0 + 04 mois)

Une première version du rapport de la première phase de la présente étude en vingt copies et sur support numérique.

- Rendu 2 : (T0 + 06 mois)

Une première version du rapport de la deuxième phase en vingt copies et sur support numérique.

Les délais indiqués sont à compter de la date T0 spécifiée plus haut (signature du contrat et/ou l'émission de l'ordre de service).

7 –Qualification du BE

Le Bureau d'études doit présenter une équipe d'experts composée :

- un spécialiste en droit de l'environnement ayant trait à la gestion et la conservation des ressources naturelles,
- un spécialiste en ressources génétiques (gestion de la biodiversité),
- un socio-économiste. ayant une expérience notamment sur les aspects d'échange et de commerce international.

Ces experts doivent répondre aux exigences suivantes :

- ↳ Diplôme universitaire (3ème cycle au moins min bac+6),
- ↳ Expérience minimale de 05 ans dans le domaine ;
- ↳ Ayant réalisé au moins deux études (chacun dans son domaine de compétence) dans le domaine relatif aux ressources biologiques